

Département
LANDES
Canton
ST. VINCENT DE TYROSSE
Commune
CAPBRETON

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Réglementation Aire d'accueil des Camping-cars

Le MAIRE de CAPBRETON (Landes),

Vu les Articles L. 2212-2 et L. 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, art. 417-10, art. 417-12 et le Code Pénal art. 610-5
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2007 fixant la redevance d'occupation du sol sur l'aire de Camping-cars située parking de l'Océanide, allée des Ortolans à Capbreton, pour l'année 2008,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant l'agrandissement de l'aire des camping-cars,
Considérant la nécessité de garantir, pour ce type de véhicules, un parking dont la durée du stationnement est limitée à 48 heures consécutives,

-ARRETE -

ARTICLE 1 : L'accès des camping-cars sur le site de l'aire d'accueil est autorisé toute l'année.

L'accès aux services de distribution d'énergie et eau potable est autorisé du **20/03/08 au 11/11/08**.

Durant cette période, l'accès est conditionné au versement d'un droit d'occupation du domaine public, fixé comme suit :

Pour la saison 2008 il est de :

Basse Saison (mars, avril, mai, octobre, novembre) : 6 € / jour

Haute Saison (juillet, août) : 9 € / jour

Mi Saison (juin, septembre) : 8 € / jour

L'accès à ce site est gratuit excepté pour la période du **20/03/08 au 11/11/08**.

L'aire des camping-cars compte plus de 120 places de 3,5 mètres par 8 mètres.

Les emplacements sont matérialisés par des repères (marquages) au sol dont la dimension devra être respectée pendant toute la durée du stationnement

Un ticket de stationnement sera délivré et devra être affiché visible depuis l'extérieur sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 2 : Cette aire est strictement réservée aux camping-cars et véhicules spécialement aménagés homologués (à l'exception des poids lourds). Le stationnement, au-delà de 2 nuitées consécutives, sera considéré comme abusif, à partir du lendemain de la 2ème nuit après midi

Le stationnement de véhicules autres que ceux autorisés, sera considéré gênant et conformément au code de la route, une mise en fourrière peut être prescrite.

Le camping sauvage, les tentes et toutes formes de déballage ainsi que les feux y sont formellement interdits. Les Usagers devront respecter les règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique (surtout entre 22 h et 8 h). Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Des panneaux signalisant l'aire seront mis en place à l'entrée.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du **08 janvier 2008** .

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie, la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Régisseur des droits de place seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Capbreton (Landes) le 07 mars 2008

Le Maire
Député des Landes.

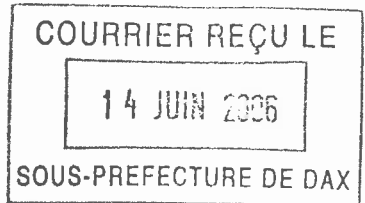


TRANSMIS A
M. Le Représentant de l'Etat
Le 24.03.08.
rendu exécutoire le :
Et publié le :

Département LANDES
Canton ST.VINCENT DE TYROSSE
Commune CAPBRETON
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



MAIRIE DE CAPBRETON
22 JUIN 2006
ARRIVÉE

ARRÊTE DU MAIRE

Réglementation

du stationnement et circulation des véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur

Le MAIRE de CAPBRETON (Landes),

Vu les Articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 du Code des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R 417-12, R 417-13, R 417-10, R 130-2, R 130-4 du Code de la Route;

Vu l'arrêté Ministériel de classement de la Commune en **site inscrit** en date du 18/09/1969;

Vu les articles R 610-5, R 632-1 du Code Pénal;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 2002, concernant les nuisances sonores;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2005, concernant l'abrogation des arrêtés antérieurs;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur et d'un grand gabarit, apportent de façon inesthétique une gêne visuelle surtout dans le périmètre du port et du front de mer de la plage centrale, ainsi qu'en centre ville et le long des voies d'accès au littoral, entraînant de nombreuses plaintes des riverains et autres usagers;

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements, ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers des voies publiques concernées.

Considérant que les voies départementales du port et du front de mer, ainsi que les autres voies de la commune, sont des voies supportant une grande circulation et une saturation du nombre de places de stationnement disponibles, en saison estivale. De plus le stationnement des véhicules de plus de 1,90 mètre et d'un grand gabarit apportent une gêne pour la visibilité des usagers de la route, ce qui représente une problème de sécurité.

Considérant la nécessité de conserver en bon état de propreté, les voies les plus fréquentées de la commune, sachant que le nettoyage quotidien est réalisé à partir de 6h00 du matin et que les véhicules de grands gabarits empêchent un nettoyage satisfaisant en période estivale.

Considérant le nombre limité de places de stationnement sur la commune et l'encombrement généré par le stationnement en saison estivale, des véhicules d'un grand gabarit;

Considérant la nécessité de prévenir les nuisances sonores nocturnes aux abords du port, des plages, du centre ville, des campings et centres de vacances;

- ARRETE -

Article 1er :

Le stationnement des véhicules **de plus de 1,90 mètre de hauteur et d'un grand gabarit** est interdit de jour comme de nuit : **sur le front de mer**, place de la Liberté, boulevard François Mitterrand et Avenue de Lattre de Tassigny (tronçon compris entre le Boulevard François Mitterrand et la rue Desjobert).

La circulation des véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur est interdite sur le parking de l'Estacade (place de la liberté) depuis le tronçon compris entre la rue de Madrid et la rue des Corsaires.

Article 2 :

Du 1er juin au 30 septembre de chaque année, le stationnement de nuit, de 23 heures à 7 heures, est interdit aux véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur et d'un grand gabarit sur les voies et parkings suivants :

VOIES	QUAIS et PLACES	PARKINGS
- avenue Georges Pompidou	- quai du Bourret	- parking Notre Dame
- boulevard François Mitterrand	- quai de la Pêcherie	- parking Beausoleil
- Avenue Notre Dame	- quai Bonamour	- parking Delpuech
- rue de la Savane	- place « Lou Chaque Dit »	- parking allée des Ortolans
- avenue de la Côte d'argent	- place de la Liberté	- parking de la Capitainerie
- avenue des Alouettes	- place de la Marine	- parking Bonamour
- chemin de la Mer	- place du Rond-Point	- parking ouest HLM Océanides
- rue Marlan	- place des Déportés	
- rue Terre Neuve	- place du Marché	
- avenue de Lattre de Tassigny (entre Bd Mitterrand et rue du Lac)	- place des Basques	

Article 3 : stationnements autorisés par dérogations à l'article 1 et 2 (ci-dessus)

- stationnement des véhicules de secours et de police
- stationnement des véhicules utilitaires, pour les besoins des travaux autorisés par la commune
- stationnement des véhicules de livraisons de 5h à 10h du matin
- stationnement des véhicules de déménagement sur autorisation de la commune
- stationnement des bus de transport de voyageurs sur les emplacements prévus à cet effet et matérialisés par marquage au sol.
- Stationnement du véhicule d'un titulaire d'une carte GIG/GIC, uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet, à condition de ne pas dépasser les dimensions du marquage au sol.

Article 4 :

Dans le périmètre désigné dans l'article 1, et sur les voies et parkings désignés dans l'article 2, le stationnement de tout véhicule sera considéré abusif au delà de 24 heures.

Article 5 :

Les présentes prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par voie de presse, affichage en Mairie, à la Capitainerie et au Syndicat d'initiative et par signalisation conforme, mise en place à l'entrée des secteurs réglementés. Pour un meilleur accueil des camping caristes, des panneaux implantés aux entrées d'agglomération de la commune, indiqueront, que le présent arrêté municipal est affiché en mairie. En complément de la signalisation routière, les agents de surveillance de la voie publique auront une mission d'information auprès des usagers concernés par ce présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l' Arrêté du 02 Juin 2006.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie, la Police Municipale, les renforts saisonniers ainsi que le personnel assermenté du S.I.V.O.M. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Capbreton (40), le 06 juin 2006

Le Maire, Député de Landes.

